

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAC DU JAS DE BEAUMONT A PERTUIS

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège.

Désignée ci-après « La Métropole ».

Et :

La COMMUNE DE PERTUIS,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 37 rue Voltaire, 84120 PERTUIS
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège.

Ci-après désignée par « La Commune ».

PREAMBULE

La Métropole a créé, par délibération en date du 17 octobre 2016, la ZAC du Jas de Beaumont, à Pertuis. Cette opération vise à créer un Eco Quartier d'environ 400 logements, dont 40% de logements locatifs sociaux, un parc urbain, des commerces et services de proximité. Les aménagements projetés de la ZAC nécessitent la création d'un giratoire d'accès principal depuis le boulevard Jean Guigues, qui borde la ZAC au Sud.

La Commune de Pertuis, dans sa planification de travaux, conduit actuellement un projet de requalification de différents axes urbains, englobant le boulevard Jean Guigues.

Afin de garantir une homogénéité de traitement des espaces et éviter toute interaction entre les projets, il convient que la Commune de Pertuis réalise, pour le compte de la Métropole, ce giratoire dans le cadre de son projet de requalification global.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues.

laquelle porte sur :

- Création d'un giratoire à 3 branches
- Création de trottoirs et pistes cyclables
- Aménagement d'un nouvel exutoire pluvial

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intérêt métropolitain de la ZAC du Jas de Beaumont, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus, dont le programme de travaux figure en annexe 1.

La réalisation de la ZAC du Jas de Beaumont sera concédée à un aménageur, qui sera donc partie intéressée à la présente convention et sera donc invité à l'ensemble des échanges et réunions tout au long de la validité de la présente.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération, et procéder au paiement des entreprises,

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune se doit de solliciter la Métropole et l'aménageur, une fois celui-ci désigné, pour toute modification portant sur l'objet de la présente convention, et obligatoirement pour les points suivants :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- Validation de la phase étude (AVP)
- Validation du dossier PRO
- Réception des travaux

L'emprise projetée du giratoire porte sur une partie de la parcelle cadastrée CI57, qui sera selon le déroulé de l'opération soit propriété de l'EPF PACA dans le cadre de la convention le liant avec la Métropole pour l'opération de la ZAC du Jas de Beaumont, soit propriété de l'aménageur. La Commune devra solliciter le propriétaire en vue d'obtenir une autorisation de travaux sur cette parcelle, et prendra donc à sa charge toute démarche liée à l'obtention de cette autorisation. Le propriétaire sera donc convié autant que nécessaire tout au long de cette opération.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux objet de la présente convention a été estimé à 730 000 €HT, soit 876 000 €TTC, et est présenté en annexe.

La Commune ne percevra aucune rémunération en raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses supportées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 50 000€TTC.

La Commune procédera ensuite à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- L'état des dépenses déjà réalisées, avec copie des marchés et factures acquittées ;
- Un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Le solde de l'opération sera ajusté au dernier versement, au regard du Décompte Général Définitif de l'opération, si les dépenses réelles sont inférieures aux estimations de la présente convention.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la Métropole financera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier, le ou les représentants de la Métropole et le ou les représentants de l'aménageur. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par les parties, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole et l'aménageur. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et et celui de levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'équipement concerné et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de la Métropole des engagements figurant dans la présente convention et, en particulier, des modalités et délais de réalisation des équipements publics dont elle doit assurer la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle reste donc engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale, ainsi que les éventuels sous-traitants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information, en y associant l'aménageur désigné par la Métropole.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix Marseille
Provence,
La Présidente ou son représentant

Pour la Commune de Pertuis,
Le Maire

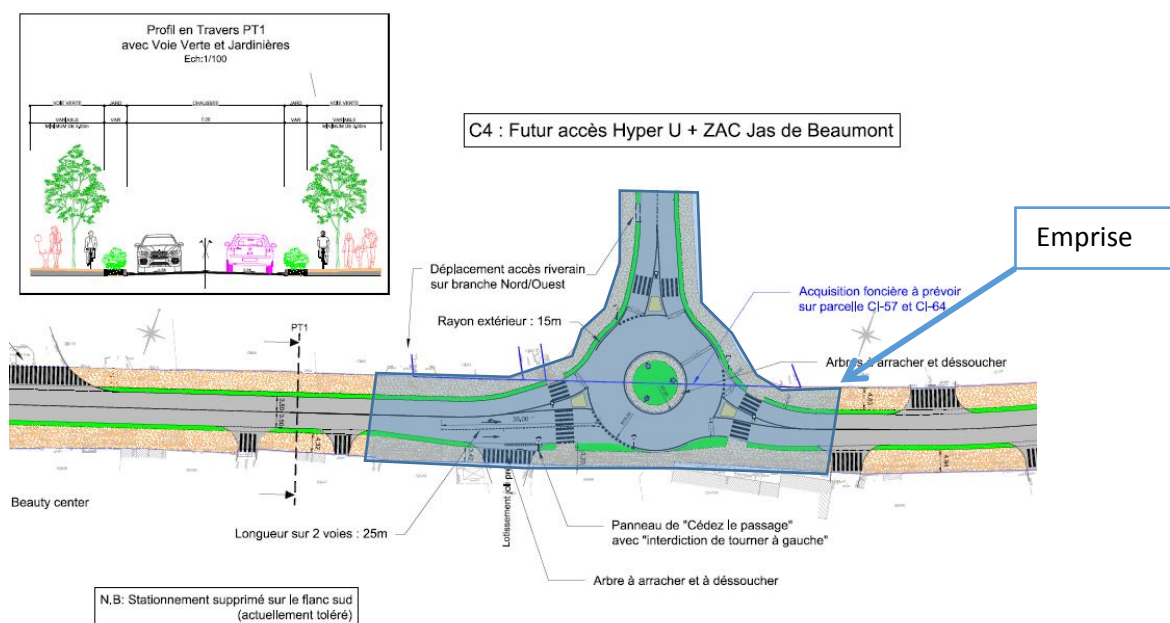
ANNEXE : Convention de TTMO pour la réalisation d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis – Programme de travaux et plan de financement

Création giratoire : Description des travaux

Création d'un giratoire à 3 branches, rayon extérieur 15 m dont 8 m d'anneau et insertion côté ouest sur 2 voies (largeur: 7 m) sur un linéaire de 20 m minimum.

Création de trottoirs et pistes cyclables raccordés sur l'aménagement du boulevard Jean Guigues mené par la Commune.

Schéma de principe



Aménagement pluvial : Description des travaux

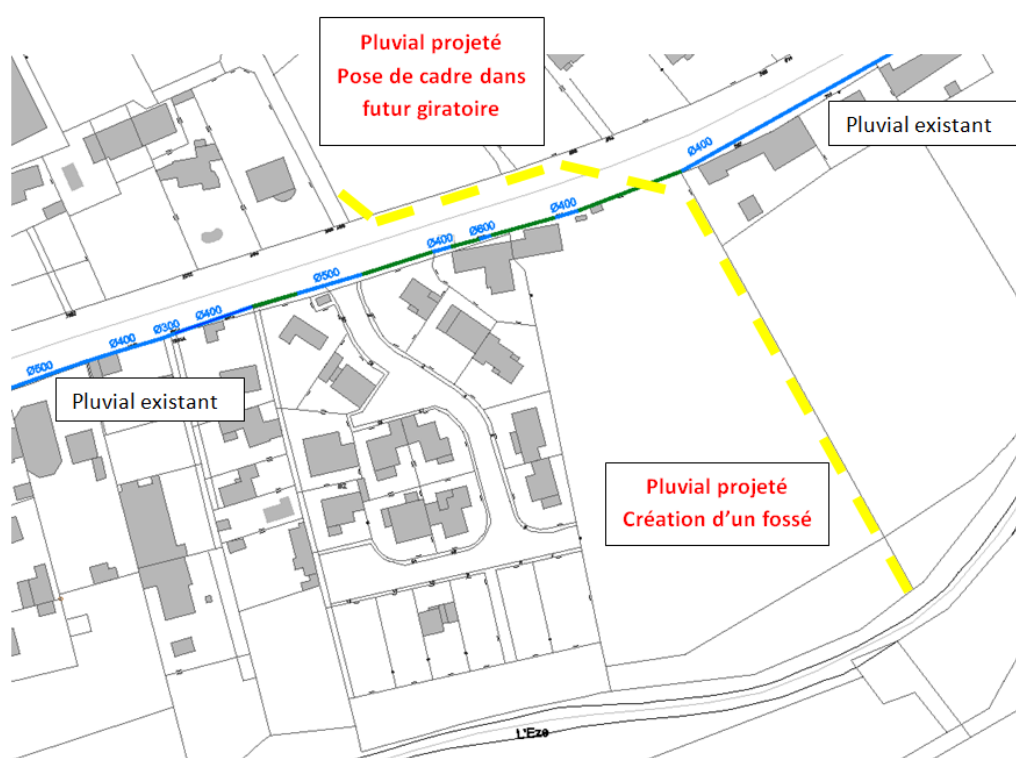
Le réseau pluvial existant le long du boulevard Guigues étant déjà saturé, il est prévu d'aménager un nouvel exutoire vers l'Eze de façon à limiter les débits dans le réseau.

Ce nouvel exutoire permettra également d'évacuer directement vers l'Eze le débit de fuite de l'opération de ZAC du Jas de Beaumont prévue sur ce secteur.

Le débit de fuite de l'opération Jas de Beaumont est estimé à 360 l/s (ratio de 13 l/s/ha, 28 ha drainés). A ce débit, il faut ajouter le débit transitant dans le réseau existant du boulevard Guigues au droit du nouvel exutoire, à savoir 0.17 m³/s.

Le débit décennal attendu au nouvel exutoire est donc estimé à 0.53 m³/s. Néanmoins, par mesure de sécurité, l'exutoire sera dimensionné pour évacuer la surverse décennale de l'opération Jas de Beaumont, soit un débit maximum de l'ordre de 5 m³/s.

Schéma de principe



Estimation de l'opération :

Désignation	Quantités	Unité	PU	Total
Préparations pour création giratoire	3000	m²	40,00 €	120 000,00 €
Réseaux secs	250	ml	150,00 €	37 500,00 €
Création trottoirs et piste cyclable	1000	m²	280,00 €	280 000,00 €
Revêtement chaussée	1700	m²	55,00 €	93 500,00 €
Espaces verts	300	m²	100,00 €	30 000,00 €
Création réseau pluvial	300	ml	400,00 €	120 000,00 €
Frais de MOE	7,2%			49 000,00 €
TOTAL HT				730 000,00 €
TOTAL TTC				876 000,00 €

Plan de financement :

DEPENSES	€HT	TVA	€TTC
Création giratoire Jean Guigues	730 000	146 000	876 000

FINANCEMENT	€HT
Métropole (autofinancement)	511 000
Participation aménageur	219 000
TOTAL	730 000